

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
APPLICABLE À L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE MONSIEUR THIERRY CLAIREFOND SUR LA
COMMUNE DE CHATUZANGE LE GOUBET**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU les arrêtés du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 modifié relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°02018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté régional n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté régional n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 prescrivant la description obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°201652-0002 du 31 mai 2016 autorisant Monsieur Thierry CLAIREFOND à exploiter un élevage de volailles sur la commune de CHATUZANGE LE GOUBET ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 28 juin 2023 par Monsieur Thierry CLAIREFOND sur son projet de modification ;

VU la décision du 6 juillet 2023 après examen au cas par cas sur le projet d'extension de l'activité d'élevage de volailles et d'arrêt de l'activité de production des veaux de boucherie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2023 au titre de la phase contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par l'application de la directive IED sur l'élevage de volailles ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de Monsieur Thierry CLAIREFOND n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques Sanitaires et technologiques (CODERST).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°201652-0002 du 31 mai 2016 est modifié comme suit :

« Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Thierry CLAIREFOND, habitant à CHATUZANGE LE GOUBET est autorisé à procéder à l'extension de son élevage de volailles de chair implanté sur la commune de CHATUZANGE LE GOUBET, quartier Les Bernards, par la construction d'un troisième bâtiment d'élevage sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'effectif autorisé en présence simultanée est de 107990 emplacements, dans la limite de 23283 unités d'azote organique excrétées par an. »

Article 2 : Nature des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°201652-0002 du 31 mai 2016 est modifié comme suit :

« Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
3660.a	Autorisation	Élevage de volailles	> 40 000 emplacements	107 990 emplacements
4718	Déclaration avec contrôles périodiques	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (Gaz propane liquéfié)	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	10,3 t
1530	Déclaration avec contrôles périodiques	Substance combustible (stockage de paille)	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2500 m ³

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation est visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Elle relève à ce titre de dispositions spécifiques prévues dans le code de l'environnement (art. R.515-58 à R.515-84 à la date de signature de cet arrêté préfectoral). »

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°201652-0002 du 31 mai 2016 est modifié comme suite :

« Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Surface	N° du bâtiment	Utilisation	Parcelles
CHATUZANGE LE GOUBET	Les Bernards	1356 m ²	V1	Élevage de volailles	AV0108
CHATUZANGE LE GOUBET	Les Bernards	1836 m ²	V2	Élevage de volailles	AV0108
CHATUZANGE LE GOUBET	Les Bernards	1904 m ²	V3	Élevage de volailles	AV0108
CHATUZANGE LE GOUBET	Les Bernards	2500 m ²		Hangar de stockage de paille	AV0108

CHATUZANGE LE GOUBET	Les Bernards			Dépôt de gaz liquéfié	AV0110 et AV0113
-------------------------	--------------	--	--	--------------------------	---------------------

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier initial.

L'installation est composée d'un hangar anciennement bâtiment d'élevage de veaux de boucherie, de trois bâtiments d'élevage de volailles de chair, d'un hangar de paille et de dépôt de gaz liquéfié. »

Article 3 : Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Grenoble, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de CHATUZANGE LE GOUBET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **- 6 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU